

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.666 du 10 février 2012 renouvelant l'Inspecteur Principal du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 279).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 10 février 2012 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 279).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.669 du 20 février 2012 portant nomination d'un Concierge au Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 280).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.670 du 20 février 2012 portant nomination et titularisation d'un Opérateur de microfilm au Service des Archives du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 280).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.671 du 20 février 2012 portant nomination et titularisation du Chef du Service Communication (p. 280).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.672 du 20 février 2012 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques (p. 281).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.673 du 20 février 2012 portant nomination d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 281).*

- Ordonnance Souveraine n° 3.674 du 20 février 2012 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage (p. 281).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.675 du 20 février 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 282).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.676 du 22 février 2012 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Francfort (République Fédérale d'Allemagne) (p. 283).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 22 février 2012 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Bologne (Italie) (p. 283).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.678 du 22 février 2012 autorisant un Consul honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 283).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2012-77 du 16 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COFIMO», au capital de 150.000 € (p. 284).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-78 du 16 février 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la Mutuelle d'assurances dénommée «Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports» (p. 284).*

Arrêté Ministériel n° 2012-79 du 16 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 2012-80 du 17 février 2012 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 2012-81 du 20 février 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 286).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-600 du 16 février 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 286).

Arrêté Municipal n° 2012-623 du 17 février 2012 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 287).

Arrêté Municipal n° 2012-628 du 17 février 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 287).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 287).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 288).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-33 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 288).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 288).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du Syndicat Hospitalier Autonome de Monaco (p. 289).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Administrateur au Département de l'administration et de la coordination des opérations de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 289).

MAIRIE

Consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2012 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er} (p. 289).

Consultation pour la location, l'installation, la maintenance et le démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2012-2013-2014 (p. 289).

Appel d'offres portant sur l'acquisition de chalets pour les fêtes de fin d'année (p. 290).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-008 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 290).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-009 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 290).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-010 d'un poste de Puéricultrice Directrice à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 290).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-011 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 290).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-012 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 291).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-013 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Jardin Exotique (p. 291).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-05 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus» (p. 291).

Décision en date du 7 février 2012 de M. le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «la transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus» (p. 294).

Délibération n° 2012-06 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus» (p. 294).

Décision en date du 7 février 2012 de M. le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «la transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus» (p. 296).

Délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels (p. 297).

INFORMATIONS (p. 299).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 301 à 311).**Annexe au Journal de Monaco**

Visite privée solennelle de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Monaco au Conseil National (p. 1 à 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.666 du 10 février 2012 renouvelant l'Inspecteur Principal du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.126 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 3.129 du 11 février 2011 chargeant l'Inspecteur principal du travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pascale PALLANCA, Inspecteur Principal du Travail, chargée d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2012.

A ce titre, elle est Directeur de l'Office de la Médecine du Travail. Elle le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 10 février 2012 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.170 du 27 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Kristel MARVERTI, épouse MALGHERINI, Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} mars 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.669 du 20 février 2012 portant nomination d'un Concierge au Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice RISTORTO est nommé Concierge en Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.670 du 20 février 2012 portant nomination et titularisation d'un Opérateur de microfilm au Service des Archives du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LEQUIO est nommé Opérateur de microfilm au Service des Archives de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.671 du 20 février 2012 portant nomination et titularisation du Chef du Service Communication.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.361 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine GOIRAN, fonctionnaire détaché auprès de l'Administration Communale, est nommée et titularisée en qualité de Chef du Service Communication.

Cette titularisation prend effet à compter du 13 décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.672 du 20 février 2012 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.699 du 25 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurie MENEZ, épouse COTTALORDA, Chef de Section à la Direction des Communications Electroniques, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.673 du 20 février 2012 portant nomination d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.158 du 14 avril 2009 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BERGESI, Chef de Bureau au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.674 du 20 février 2012 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, membres du Comité Monégasque Antidopage :

- Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,
- S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI, représentant le Comité Olympique Monégasque,
- Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

- M. Philippe ORENGO, représentant le Conseil d'Etat,
- Le Docteur Jack MICHEL, Médecin-Inspecteur des Sportifs,
- Le Docteur Yves JACOMET,
- M. Daniel BOTTERO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.675 du 20 février 2012 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.874 du 19 septembre 2008 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture pour une durée de trois ans :

- M^{lle} Geneviève VATRICAN, Président,
- S. Exc. Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- M. Régis LECUYER, Secrétaire Général Adjoint,
- S.E. M. René NOVELLA,
- le Directeur Général du Département des Relations Extérieures ou son représentant,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Presse,
- le Directeur du Musée Océanographique,
- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,
- le Directeur Musical et Artistique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,
- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,
- le Directeur-Chorégraphe des Ballets de Monte-Carlo,
- le Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III,
- le Directeur Général du Grimaldi Forum,
- le Directeur Scientifique du Centre Scientifique,
- le Président du Comité National des Traditions Monégasques,
- le Président du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques,
- le Président du Comité National Monégasque du Conseil International des Musées,
- le Commissaire Général du Festival Mondial de Théâtre Amateur,
- M^{me} Elisabeth BREAUD,
- M. Sacha SOSNO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.676 du 22 février 2012 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Francfort (République Fédérale d'Allemagne).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Andreas EISENBACH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Francfort (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 22 février 2012 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Bologne (Italie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Augusto SPAGGIARI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bologne (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.678 du 22 février 2012 autorisant un Consul honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 30 octobre 2011 par laquelle S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. Timm A. BERGOLD, Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Timm A. BERGOLD est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-77 du 16 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COFIMO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COFIMO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 25 novembre 2011 et 22 décembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 25 novembre 2011 et 22 décembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-78 du 16 février 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la Mutuelle d'assurances dénommée «Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle «Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports», dont le siège social est à Levallois-Perret, 34, rue Kléber ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-147 du 8 avril 1997 autorisant la Mutuelle «Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Didier CABAU, domicilié à Levallois-Perret, 34, rue Kléber, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la mutuelle d'assurances dénommée «Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports» en remplacement de Monsieur Raphaël RISSO.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-79 du 16 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser les outils informatiques ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2) de l'article précédent, justifient, d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M^{me} Marie-Pascale BOISSON, Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ou son représentant ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-80 du 17 février 2012 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.677,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-697 du 28 février 2011 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-81 du 20 février 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-463 du 22 août 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, en date du 13 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-600 du 16 février 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux de raccordement des réseaux de l'Îlot Rainier III, les dispositions réglementaires suivantes concernant la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 25 février à 08 h 00 au dimanche 26 février 2012 à 19 h 00, la rue de la Colle est fermée à la circulation des véhicules.

ART. 3.

Du samedi 25 février à 08 h 00 au dimanche 26 février 2012 à 19 h 00, un double sens de circulation est instauré avenue Prince Pierre.

ART. 4.

Du samedi 25 février à 08 h 00 au dimanche 26 février 2012 à 19 h 00, la circulation des véhicules est autorisée sur le boulevard Charles III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le rond-point de la Place d'Armes et le rond-point Canton et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux véhicules de chantiers, d'urgences et de secours.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 février 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 février 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-623 du 17 février 2012 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite côté aval du boulevard Louis II dans sa partie comprise entre l'intersection avec le quai Louis II et le tunnel Louis II, du lundi 20 février à 00 h 01 au vendredi 16 mars 2012 à 23 h 59.

ART. 2.

Du lundi 20 février à 00 h 01 au vendredi 16 mars 2012 à 23 h 59, un itinéraire de déviation pour les piétons est instauré par le quai Louis II.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 février 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 février 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 février 2012.

Arrêté Municipal n° 2012-628 du 17 février 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le mardi 21 février 2012.

Monsieur Charles MARICIC, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 23 au vendredi 24 février inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 février 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 février 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 février 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-33 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2012 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire montre d'une disponibilité les week-ends et les jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournis dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un logement de trois pièces situé au 2^{ème} étage de l'immeuble 10, rue Plati, d'une superficie de 68,59 m²

Loyer mensuel : 2.300 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : HARROCH IMMOBILIER, M. Claude HARROCH, 2, rue de la Turbie à Monaco, tél. 97.97.31.08.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 45,82 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY, 6, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.25.68.68.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2012.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Bureau provisoire du Syndicat Hospitalier Autonome de Monaco.

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 13 février 2012 le Syndicat Hospitalier Autonome de Monaco a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

DÉPARTEMENT DE RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Administrateur au Département de l'administration et de la coordination des opérations de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur au Département de l'administration et de la coordination des opérations, du Bureau de développement des télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en gestion des ressources humaines, en administration publique ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;

- posséder une expérience d'au moins cinq années à des postes à responsabilité croissante dans le domaine de la gestion ou de l'administration des ressources humaines, dont au moins deux ans au niveau international ;

- un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;

- la connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 30 mars 2011 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/BDT/DDR/2012/P4.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2012 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er}.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la location de décors, leur montage et leur démontage du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2012.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à venir retirer le règlement de consultation et le cahier des charges au Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3 rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.06.02), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention «Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2012 - NE PAS OUVRIER», à M^{me} le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 13 avril 2012, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Consultation pour la location, l'installation, la maintenance et le démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2012 - 2013 - 2014.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la location de motifs lumineux, leur installation dans les artères, les bâtiments, les fontaines et les places de la Principauté de Monaco, leur maintenance, et leur démontage pour les fêtes de fin d'années 2012 - 2013 - 2014.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à venir retirer le règlement de consultation et le cahier des charges au Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.01) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention «Consultation portant sur la location, l'installation, la maintenance et le démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2012 - 2013 - 2014 - NE PAS OUVRIER», à M^{me} le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 30 mars 2012, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Appel d'offres portant sur l'acquisition de chalets pour les fêtes de fin d'année.

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert portant sur l'acquisition de chalets pour les fêtes de fin d'année.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées à venir retirer le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales au Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.01) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention «Appel d'offres ouvert portant sur l'acquisition de chalets pour les fêtes de fin d'année - NE PAS OUVRIR», à M^{me} le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 27 avril 2012, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-008 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2012.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-009 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-010 d'un poste de Puéricultrice Directrice à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Puéricultrice Directrice à la crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;
- justifier de trois ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-011 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien Chef est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience de pupitreur lumière dans l'évènementiel et le spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience de régie lumière au sein d'une salle de spectacle ;
- être capable d'assurer la maintenance d'un parc de matériel lumière ;
- maîtriser l'exploitation des pupitres lumière «Ma Lighting» Grand MAlight ;
- maîtriser l'exploitation des projecteurs automatiques notamment les Varilite VL2500, Elite Servo Color ;
- de très bonnes connaissances en projection vidéo seraient appréciées ;
- avoir un bon esprit d'équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- pouvoir travailler en extérieur quelque soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-012 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de l'Olivier est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-013 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps partiel (109 heures mensuelles) est vacant au Jardin Exotique.

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

- du lundi au jeudi :
de 6 h 30 à 8 h 30 et de 17 h à 19 h.
- le vendredi :
de 6 h 30 à 8 h 30 et de 15 h à 19 h.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être apte à porter des charges lourdes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-05 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 30 novembre 2011 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « femmes selon des conditions d'âge », et que le traitement concerne environ 3.200 personnes. Il s'agit, selon la demande d'avis des « jeunes femmes atteignant les âges de 21, 22, 25, 28 et 31 ans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de la CAMTI, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant-droit ».

Il précise que ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus organisée sous l'égide des Autorités sanitaires de la Principauté ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- extraire des fichiers de la Caisse les informations permettant de contacter les personnes ciblées par la campagne de dépistage ;
- fournir annuellement au Centre de Dépistage du Centre Hospitalier Princesse Grace la liste des femmes relevant de la CAMTI et atteignant les âges souhaités.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, la Commission relève que la Caisse de Compensation des Services Sociaux a soumis concomitamment une demande d'avis identique à la présente. Aussi, dans un souci de lisibilité et d'information des personnes concernées, la Commission considère que la finalité du traitement devra être modifiée comme suit : « transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CAMTI a été instituée par la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants de la Principauté de Monaco, pour assurer un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité.

Les allocations et prestations sont dues aux travailleurs indépendants, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui sont fixées par les textes encadrant les prestations sociales de cette catégorie de travailleurs.

En conséquence, la CAMTI traite des informations sur les travailleurs indépendants immatriculés auprès de la Caisse en Principauté, ainsi que sur leur conjoint et leur(s) enfant(s) dans le cadre des missions qui lui sont légalement ou réglementairement confiées.

La Commission constate que la CAMTI est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et de la Santé. Dans ce sens, elle observe parallèlement que l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale confie à cette dernière les activités concernant la prévention et le dépistage des maladies.

Le présent traitement s'inscrit donc dans le cadre de la politique des actions organisées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques du cancer du col de l'utérus et son dépistage, et de leur prise en charge par les organismes sociaux.

Aussi, ce traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

- Sur la justification du traitement

La CAMTI souhaite communiquer chaque année au « Centre de dépistage du CHPG », une liste nominative des femmes entrant dans les catégories d'âges visées par la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations utiles permettant de les contacter.

La Caisse justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « relatif à une action dans le domaine de la santé ». Il s'inscrit dans le cadre de la campagne de dépistage annoncée par le Gouvernement, le 30 septembre 2011.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement ;
- identité de l'ouvreur de droit (si différent du bénéficiaire) : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;
- données d'identification électronique : numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit.

Les informations ont pour origine deux traitements de la CAMTI, mis en œuvre conformément à la loi n° 1.165 :

- le traitement ayant pour finalité « gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;
- le traitement ayant pour finalité « gestion du recouvrement des cotisations », mis en œuvre le 22 novembre 2007.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

La Commission considère donc que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV – Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation, relèvent de l'autorité du responsable de traitement. Il s'agit :

- des personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) pour la réalisation du fichier ;
- des personnels du Pole Fourniture de Service (PFS) pour la dépose dans l'EDI (système d'échange de données informatisées).

- Le destinataire des informations

La demande d'avis indique que le destinataire des informations sera le responsable du Centre de dépistage du CHPG. La Commission relève que ce destinataire paraît habilité à recevoir communication des informations. Toutefois, le Centre de dépistage du CHPG devra, préalablement à toute exploitation des informations nominatives communiquées par la CAMTI, mettre en conformité le traitement des informations nominatives opéré avec les obligations de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, le Centre de dépistage ne pourra avoir accès aux informations communiquées par la CAMTI qu'après avoir mis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 le traitement associé aux dites données.

V - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VI - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des données est de 13 mois, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation « correspond à la fréquence du traitement + 1 mois, pour vérification de la cohérence des données ».

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour chaque année avant communication au Centre de dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Selon le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est assurée par un courrier adressé à l'intéressée, une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Ces différents documents comportent les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et citent les différents traitements mis en œuvre par la CAMTI.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux. Selon le cas, l'intéressée peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressée par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Considère que la finalité du traitement doit être précisée comme étant « transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus » ;

Demande que les accès aux données ne soient mis à disposition du Centre de dépistage qu'à compter de la mise en conformité du traitement avec les dispositions de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus » par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 7 février 2012 de M. le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «la transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 janvier 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« La transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus ».

Monaco, le 7 février 2012.

*Le Directeur de la Caisse d'Assurance
Maladie, Accident et Maternité des
Travailleurs Indépendants.*

Délibération n° 2012-06 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 30 novembre 2011 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « femmes selon des conditions d'âge », et que le traitement concerne environ 3.200 personnes. Il s'agit, selon la demande d'avis des « jeunes femmes atteignant les âges de 21, 22, 25, 28 et 31 ans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de la CCSS, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant-droit ».

Il précise que ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus organisée sous l'égide des Autorités sanitaires de la Principauté ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- extraire des fichiers de la CCSS les informations permettant de contacter les personnes ciblées par la campagne de dépistage ;
- fournir annuellement au Centre de Dépistage du Centre Hospitalier Princesse Grace la liste des femmes relevant de la CCSS et atteignant les âges souhaités.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, la Commission relève que la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants a soumis concomitamment une demande d'avis identique à la présente. Aussi, dans un souci de lisibilité et d'information des personnes concernées, la Commission considère que la finalité du traitement devra être modifiée comme suit : « transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CCSS a été instituée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1^{er}.

A ce titre, elle observe que conformément à l'article 3 dudit texte, « tous les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale, financière, libérale, ou comme gens de maison, sont tenus de s'affilier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ». Par ailleurs, selon l'article 5 al. 1 de ce texte « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine ».

En conséquence, la CCSS traite des informations sur les salariés employés en Principauté, ainsi que sur leur conjoint et leur(s) enfant(s) dans le cadre des missions qui lui sont légalement ou réglementairement confiées.

La Commission constate que la CCSS est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé. Dans ce sens, elle observe parallèlement que l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale confiée à cette dernière les activités concernant la prévention et le dépistage des maladies.

Le présent traitement s'inscrit donc dans le cadre de la politique des actions organisées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques du cancer du col de l'utérus et son dépistage, et de leur prise en charge par les organismes sociaux.

Aussi, la Commission considère que ce traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

- Sur la justification du traitement

La CCSS souhaite communiquer chaque année au « Centre de dépistage du CHPG », une liste nominative des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations utiles permettant de les contacter.

La CCSS justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « relatif à une action dans le domaine de la santé ». Il s'inscrit dans le cadre de la campagne de dépistage annoncée par le Gouvernement, le 30 septembre 2011.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement ;
- identité de l'ouvreur de droit (si différent du bénéficiaire) : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;
- données d'identification électronique : numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit.

Les informations ont pour origine deux traitements de la CCSS, mis en œuvre conformément à la loi n° 1.165 :

- le traitement ayant pour finalité « gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;
- le traitement ayant pour finalité « gestion de l'immatriculation des salariés », mis en œuvre le 23 octobre 2003.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

La Commission considère donc que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation sont les suivantes :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) de la CCSS pour la réalisation du fichier ;
- les personnels du Pole Fourniture de Service (PFS) de la CCSS pour la dépose dans l'EDI (système d'échange de données informatisées).

- Le destinataire des informations

La demande d'avis indique que le destinataire des informations sera le responsable du Centre de dépistage du CHPG. La Commission relève que ce destinataire paraît habilité à recevoir communication des informations. Toutefois, le Centre de dépistage du CHPG devra, préalablement à toute exploitation des informations nominatives communiquées par la CCSS, mettre en conformité le traitement des informations nominatives opéré avec les obligations de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, le Centre de dépistage ne pourra avoir accès aux informations communiquées par la CAMTI qu'après avoir mis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 le traitement associé aux données.

V - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VI - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des données est de 13 mois, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation « correspond à la fréquence du traitement + 1 mois, pour vérification de la cohérence des données ».

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour chaque année avant communication au Centre de dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Selon le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est assurée par un courrier adressé à l'intéressée, une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Ces différents documents comportent les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et citent les différents traitements mis en œuvre par la CCSS.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux. Selon le cas, l'intéressée peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressée par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Considère que la finalité du traitement doit être précisée comme étant « transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus » ;

Demande que les accès aux données ne soient mis à disposition du Centre de dépistage qu'à compter de la mise en conformité du traitement avec les dispositions de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus » par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS).

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 7 février 2012 de M. le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 janvier 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«La transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus».

Monaco, le 7 février 2012.

*Le Directeur de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux.*

*Délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la
Commission de Contrôle des Informations Nominatives
portant recommandation sur le traitement des documents
d'identité officiels.*

Vu la Constitution .

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ainsi que son Protocole additionnel du 8 novembre 2001 ;

Vu la Convention de Chicago constitutive de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, faite à Montréal le 7 décembre 1944, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ses protocoles additionnels faits à New York le 15 novembre 2000 et rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'article 1er de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par ladite loi.

A l'heure où les vols et usurpations d'identité s'intensifient, la Commission de Contrôle des informations nominatives, à l'instar de ses homologues étrangers, souhaite appeler l'attention des responsables de traitement sur l'utilisation des documents d'identité officiels, tels que la carte d'identité et le passeport, et des informations qui y figurent ou qui y sont enregistrées.

En effet, il peut être constaté que les victimes de vol ou de fraude à l'identité subissent notamment des pertes financières importantes ou peuvent éprouver des difficultés à obtenir du crédit, voire à rétablir leur réputation. Pire, certaines sont indûment inquiétées dans des affaires liées à des activités criminelles ou délictuelles.

Ces documents ne sont pas anodins. Ils sont délivrés par les Etats afin de permettre à une personne de certifier son identité. Bien que non obligatoires selon les pays, ils sont nécessaires dans une société pour accomplir certains actes de la vie courante (ouvrir un compte bancaire, voyager...).

De nombreux textes internationaux, dont notamment, les protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vigueur en Principauté, imposent aux Etats de prendre les mesures nécessaires « pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement ».

Cette obligation de sécurité renforcée découle du constat selon lequel ces documents sont le support d'informations nominatives. En effet, en fonction des pays, ces documents peuvent contenir : les nom et prénom d'un individu, un portrait photo, l'âge, la date de naissance, l'adresse, un numéro d'identification, la profession ou le rang, la religion, la classification ethnique ou raciale, la citoyenneté, des informations biométriques tels que photographies, le visage, la main ou l'iris, ou empreintes digitales (...).

Aussi, face au développement des vols ou fraude à l'identité, la Commission de Contrôle des informations nominatives veille à l'utilisation de ces documents et des informations qui y figurent ou qui y sont enregistrées.

Afin d'endiguer ces risques, la Commission souhaite préciser les principes de protection applicables à l'exploitation de ces documents d'identité ou des informations y figurant.

1 - Sur la licéité de l'exploitation des documents d'identité ou des informations y figurant

Prévenir la constitution anarchique de traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives comportant des données relatives aux documents d'identité permet de réduire les risques précités.

A cet égard, la Commission rappelle que le corpus légal ou réglementaire monégasque prévoit expressément les modalités d'utilisation des documents d'identité ou de certaines informations y figurant.

En effet, des législations éparses prévoient en fonction des démarches que l'intéressé envisage d'accomplir, si celui-ci doit :

- « Produire », « fournir » ou « joindre » des pièces permettant de justifier son identité. Ainsi, lorsque cela est opportun la législation prévoit soit de produire « la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité », « la copie » de la carte d'identité, soit de fournir « une fiche d'état civil ou la photocopie d'une pièce d'identité officielle et récente » soit de joindre « une photocopie de la pièce d'identité » ;
- « Présenter un justificatif d'identité » ;
- se défaire momentanément de sa carte d'identité en échange d'un badge, par exemple.

Considérant ce qui précède, la Commission estime donc que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément la collecte, l'enregistrement (...) ou encore l'exploitation des documents d'identité - que le support de ce traitement soit automatisé (ex. numérisation) ou non automatisé (ex. document papier) - n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, tels que notamment définis à l'article 10-1 de la loi dont s'agit.

Aussi, elle recommande aux responsables de traitement du secteur public et du secteur privé qui souhaitent collecter de tels documents, dans un traitement automatisé ou non automatisé, de veiller à disposer d'un fondement textuel adéquat leur permettant d'y procéder.

Enfin, elle rappelle que lorsque ce traitement est réalisé à l'aide d'opérations automatisées il doit, préalablement à sa mise en œuvre, être soumis aux formalités prévues par la loi n° 1.165, modifiée. A ce titre, elle précise que la justification légale ou réglementaire permettant la collecte desdits documents ou l'exploitation des informations qu'ils comportent, doit être expressément précisée dans le dossier soumis à l'analyse de la Commission.

2 - L'exemple des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme

Jusqu'alors encadré par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et l'ordonnance souveraine n° 2.318 du même jour, le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été complété par l'ordonnance souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

Cet accord international, comportant notamment l'engagement d'« adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union Européenne énumérés à l'annexe B », vise en particulier la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

S'agissant des informations d'identité, la Commission relève que les articles 30 et 31 de la directive 2005/60/CE prévoient expressément la conservation :

- « d'une copie ou des références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client » ;
- « des pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard du droit national, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires ».

Elle constate en outre que « les États membres exigent des établissements de crédit et autres établissements financiers soumis à la présente directive qu'ils appliquent, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles qu'elle prescrit en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers ».

Elle considère ainsi que les dispositions combinées de la loi n° 1.362, de l'ordonnance souveraine n° 2.318 et de l'accord monétaire précité constituent un cadre formel justifiant la collecte, l'enregistrement (...) ou encore l'exploitation des documents d'identité dans le cadre des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme.

3 - Sur l'utilisation de logiciel de reconnaissance faciale

La Commission considère que l'implémentation d'un logiciel de reconnaissance faciale destiné à vérifier, identifier ou contrôler l'identité d'une personne à partir de sa photographie, par exemple, par comparaison entre celle figurant sur le document d'identité et celle disponible sur des réseaux sociaux, ou à partir d'un système de vidéosurveillance ou de tout autre moyen de communication électronique, constitue un traitement comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

A ce titre, elle rappelle que la mise en œuvre de ce type de traitement devra être soumise à son autorisation préalable, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, précitée.

4 - Personnes ayant accès aux informations et les destinataires

La Commission estime que l'accès aux traitements exploitant les documents d'identité ou les informations y figurant doit être limité aux seules personnes qui, en raison de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement.

Elle rappelle, par ailleurs, que si les traitements relèvent des articles 11 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement doit « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les strictes besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées », conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 dont s'agit.

A ce titre, elle demande que cette liste nominative soit tenue à jour et lui soit communiquée à première réquisition.

5 - Sur la sécurité du traitement et la confidentialité du traitement

La Commission rappelle que la sécurité et la confidentialité de tout traitement et des informations qu'il contient sont essentielles aux respects des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle demande qu'une attention particulière soit portée aux règles de sécurisation des accès aux données afin qu'elles ne puissent être détruites de manière accidentelle ou illicite, perdues accidentellement, altérées, diffusées ou accessibles sans autorisation, ou toute autre forme de traitement illicite, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau.

A cet égard, elle demande que :

- les responsables de traitement désignent les personnes chargées d'établir des profils d'habilitation strictement adaptés à la finalité du traitement ;
- les habilitations ne soient données qu'aux utilisateurs ou groupe d'utilisateurs strictement désignés ;
- chaque utilisateur s'authentifie par un identifiant et un mot de passe ;
- les opérations de maintenance du système informationnel du responsable de traitement par un prestataire soient régies par un contrat écrit rappelant les obligations de sécurité et de confidentialité qui lui incombent.

6 - Durée de conservation

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives doivent être conservées sous forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

A ce titre, elle estime que la durée de conservation des documents d'identité ou des informations y figurant sera celle prévue par le texte légal ou réglementaire qui aura autorisé leur collecte.

A défaut de précision textuelle, la Commission fixera, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, une durée de conservation au regard de la finalité du traitement.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que la mise en œuvre de traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives comportant des données relatives aux documents d'identité doit respecter les principes consacrés par la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 16 mars, à 19 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Concert avec Pascal Contet, accordéon et Janik Martin, accordéon diatonique. Au programme : Nordheim, Mantovani, Bedrossian, Contet et Rebotier.

Le 16 mars, à 21 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Concert avec Richard Galliano, accordéon. Ce concert est précédé d'un cocktail à 20 h 45.

Le 18 mars, à 12 h,

«Les Brunchs Musicaux» : Concert de musique sur le thème «Folies Tziganes !».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 24 février, à 20 h,

«Mazeppa» de Piotr Ilyitch Tchaïkovski sous la direction de Dmitri Jurovski, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 25 février, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Ernani» de Giuseppe Verdi avec Angela Meade, Marcello Giordani, Dmitri Hvorostovsky, Ferruccio Furlanetto sous la direction de Marco Armiliato, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 15 mars (gala), les 20 et 23 mars, à 20 h,

Le 18 mars, à 15 h,
«Francesca da Rimini» de Riccardo Zandonai organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 mars, à 21 h,

«Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée» d'Alfred de Musset avec Isabelle Andréani et Xavier Lemaire.

Les 16 et 17 mars, à 21 h,

«Laissez-moi sortir» avec Annie Cordy.

Auditorium Rainier III

Le 26 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giancarlo Guerrero avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Ravel, Liszt et Prokofiev.

Le 17 mars, à 20 h,

Concert avec Elina Garanča, soprano et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karel Mark Chichon, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 26 février, à 21 h,

Concert avec Sting.

Théâtre des Variétés

Le 6 mars, à 20 h 30,

Projection cinématographique «L'Argent de la vieille» de Luigi Comencini, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 mars, à 20 h,

Récital de violon par Solenne Paidassi avec Maki Belkin, piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 10 mars, à 20 h,

Spectacle musical sur le thème «Les 3 Serge» (Lama, Gainsbourg, Reggiani), présenté par La Compagnie Musicale Y.G.

Le 13 mars, à 20 h 30,

Récital de violon et piano organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Brahms, Franck, Sarasate, Ravel.

Le 14 mars, à 12 h 30,

Concert de musique de chambre par le Quatuor «S.L.A.M.» organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Chaussou et Bartók.

Le 15 mars, à 20 h 30,

«Les Confessions de Saint Augustin», représentation théâtrale avec Charles Gonzalès, organisée par le Service Diocésain à la Culture.

Le 17 mars, de 14 h à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Présentation du logiciel d'écriture musicale «FINALE».

Espace Fontvieille

Le 16 mars, de 12 h à 22 h,

Le 17 mars, de 10 h à 19 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Rotonde du Quai Albert 1^{er}

Le 11 mars 2012,

Concours International d'Agility Canin.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 11 mars 2012,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Galerie Marlborough

Le 16 mars, à 17 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Conférence : Nuit de l'accordéon «Rencontre avec les œuvres» avec Pascal Contet, accordéon.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 10 mars,

Exposition par Eliana Minillo, peintre brésilienne.

Du 29 février au 12 mars,

Exposition par Alexandru Ciucu, Tailleur Roumain.

Du 14 au 18 mars,

Exposition de peintures par Delorme.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 3 avril 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition collective sur le thème «Le Silence d'une fiction».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre 2012,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie l'Entrepôt

Le 24 février 2012, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2012. Exposition-Concours sur le thème «La Cité Demain».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 2 mars 2012, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de peintures de Stephen Conroy.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 7 mars, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Du 8 mars au 3 avril, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «Fashion Art».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 4 mars,

Coupe S.V. PASTOR - Greensome Medal

Le 11 mars,

Challenge J-C REY - Stableford

Le 18 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco

Stade Louis II

Le 24 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Stade Lavallois.

Le 9 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - EA Guingamp.

«Monaco Run 2012» - Course à pied

Le 18 mars,

La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé à compter du 16 janvier 2012 et jusqu'au 23 mars 2012 la poursuite d'activité de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING en abrégé KM ENGINEERING, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 février 2012.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 28 septembre 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 février 2012.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOMOVEDI, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 15 février 2012.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 8 novembre 2011, réitéré le 13 février 2012, Monsieur Michel LECCESE, serveur, et Madame Virginie LACAZE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, avenue Prince Pierre, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «ROBERTO CORONA CUISINE», en cours de constitution, ayant siège social à Monaco, 10, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de «Préparation de plats chauds et froids, kebabs, pizzas, hot-dog, crêpes, gaufres, petits déjeuners, pâtisseries, glaces industrielles, boissons chaudes et froides non alcoolisées avec vente à emporter et livraison à domicile», exploité sous l'enseigne «LA CUISINIÈRE», dans des locaux sis à Monaco, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée «INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION» en abrégé «I.C.F.C.»

au capital de 150.000 euros

MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE ET DU NOMBRE D' ACTIONS MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 21, boulevard de Suisse, le 27 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION» en abrégé «I.C.F.C.», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de la valeur nominale et du nombre d'actions, sans changement du montant du capital social,

- et la modification corrélative de l'article quatre (4) des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 4 (nouveau texte) :

«Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en TROIS CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 7 décembre 2011.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 Janvier 2012, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 15 février 2012.

4) Les expéditions des actes précités des 7 décembre 2011 et 15 février 2012 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 24 février 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

HABITAT MONACO
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «HABITAT MONACO» ayant son siège 7, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 30 (exercice social) des statuts qui devient :

ART. 30.

«Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 février 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

BIO THERM
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BIO THERM», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, de modifier les articles 2 (objet social) et 15 (délibérations du Conseil d'Administration) des statuts qui deviennent :

«ART. 2.
Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, droits de propriété intellectuelle, procédés de fabrication et marques ;

- et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.»

«ART. 15.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un Administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 février 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mlle Amélie, Patricia JULIEN, née le 20 mai 1986 à Monaco, domiciliée au 6, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de GASTAUD.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 24 février 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Maxime, Philippe JULIEN, né le 4 novembre 1992 à Monaco, domicilié au 6, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de GASTAUD.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 24 février 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 21 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL», en abrégé «D.C.I.», Monsieur Pascal SERET a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 février 2012.

ArteVinum

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 novembre et 13 décembre 2011, enregistrés à Monaco les 28 novembre 2011 et 14 décembre 2011, folio Bd 71 R, case 24 et folio Bd 83 R case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ArteVinum».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

import, export, négoce international, vente en gros, commission, courtage de vins, alcools, boissons alcoolisées ou non alcoolisées sans stockage sur place, ainsi que de matériel lié à la conservation du vin et vente de produits dérivés du vin (tire-bouchons, carafes, verres, etc.), prestations de services liées à l'organisation de séances de dégustations privatives et séminaires et toute activité d'intermédiation dans ce domaine.

Et, généralement toutes les opérations commerciales sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Mademoiselle Anja ZEZEWSKE et M. Harald MAUL, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

AVENIR CONCEPT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2012, enregistré à Monaco le 2 février 2012, folio Bd 107V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «AVENIR CONCEPT MONACO».

Objet : « La société a pour objet : la conception, l'édition, la maintenance de logiciels informatiques, l'import, l'export, la vente en gros sans stockage sur place, la commission, le courtage de tout matériel informatique, toutes prestations de services non réglementées qui se rapportent à ce qui précède.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Ténao à Monte-Carlo.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Guy-Alain MIERCZUK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 26 janvier 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «AVENIR CONCEPT MONACO», Monsieur Guy-Alain MIERCZUK a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue du Ténao.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 février 2012.

LADIES & THE CITY S.A.R.L.
en abrégé **LATC S.A.R.L.**

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2011, enregistré à Monaco le 23 septembre 2011, folio Bd 111 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LADIES & THE CITY S.A.R.L.», en abrégé «L.A.T.C. S.A.R.L.».

Objet : «- l'aide et l'assistance auprès d'entreprises, d'associations et de particuliers dans les domaines des ressources humaines, de la formation au management et du marketing ;

- la vente de supports méthodologiques et de formation ainsi que l'organisation d'événements, stages ou séminaires directement liés à ces activités ;

- la création, l'acquisition, la concession, l'exploitation directe, la commercialisation et la promotion de tout droit de propriété intellectuelle, brevets et licences d'exploitation en relation avec l'objet ci-avant ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 années, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Mademoiselle Huguette MARSICANO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

S.A.R.L. NINA

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 janvier 2012, enregistré à Monaco le 20 janvier 2012, folio Bd 101 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. NINA».

Objet : « La société a pour objet :

A titre principal, pizzeria et à titre accessoire, snack-bar, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, ambiance musicale sous réserve de l'obtention des autorisations administratives appropriées.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter le développement».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Darse Sud, travée 3, lots n° 12B et 13 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pietro FAVASULI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

S.A.R.L. DISTRI-SHOP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2011, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.
Objet

La société a pour objet :

L'achat, la distribution en gros et demi-gros de tous produits cosmétiques ;

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, la vente au détail et la livraison à domicile de tous produits alimentaires, vins et spiritueux, produits d'entretien et articles de bazar généralement distribués dans les grandes surfaces ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

S.A.R.L. L'INSTITUT DE CHARLOTTE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2012, les associés ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

«Coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, pose de faux ongles, séances de bronzage par rayonnements ultraviolets, vente d'articles de parfumerie, de produits de beauté, de prêt-à-porter et accessoires pour femmes. Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

S.A.R.L. PLATINUM WORLD OF DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2011, les associés ont décidé de :

- modifier l'objet social ainsi : «A l'exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes, l'activité de bureau d'études, le contrôle, la planification, mètres et la maîtrise des coûts de projets et chantiers. Conception, réalisation de tous projets de décoration, design, rénovation. Maîtrise d'ouvrage déléguée et coordination de tous travaux directement liés à l'objet social ; et dans ce cadre exclusivement, fourniture de tous équipements, meubles, objets et accessoires s'y rapportant».

- nommer M. Orlando RAVAGLIA, cogérant de la société.

Les articles 4 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

S.A.R.L. FISIOX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 décembre 2011, dûment enregistré, un associé, a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant à un autre associé.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M^{me} Zaida BERNAL CHAVES et M. Pascal NOGUIER, comme seuls cogérants associés, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Le capital social demeure fixé à la somme de 15.000 €, divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2011, dûment enregistrée, les associés ont entériné la cession de parts sociales ci-avant ; la nomination de M. Pascal NOGUIER en qualité de cogérant de la société ; la modification de l'objet social qui est désormais le suivant : «L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels, la vente au détail par le biais d'internet, de perles, de pierres précieuses et semi-précieuses, bijoux en métaux précieux à base de perles, de pierres et bijoux fantaisie, sans stockage sur place» et la modification de la dénomination sociale qui devient : «TAHITIAN PEARLS».

Les articles 2, 5, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original du procès-verbal d'assemblée générale a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

**BLUELINE TECHNICAL
INSTALLATIONS
en abrégé «B.T.I.»**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Château Périgord
6, Lacets Saint Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 14 décembre 2011, enregistrée à Monaco le 21 décembre 2011 et dont un exemplaire a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 janvier 2012, les associés de la société à responsabilité limitée «BLUELINE TECHNICAL INSTALATIONS» ont décidé de transférer le siège social du «Château Périgord» sis, 6, Lacets Saint Léon au «Le Montaigne» 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Monaco, le 24 février 2012.

S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLE ET CIE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2012, les associés de la SCS BUGNICOURT, BATAILLE ET CIE ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 15 janvier 2012 ;
- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée M. Pierre BUGNICOURT, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : 18, rue des Géraniums à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

SVITZER MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 27 janvier 2012, les associés de la S.A.R.L. SVITZER MONACO, ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 27 janvier 2012,
- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée, Monsieur Stephen BIRT, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation,
- de fixer le siège de liquidation au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2012.

Monaco, le 24 février 2012.

COSMETIC LABORATORIES S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 976.500 euros
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 20 février 2012, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 26 mars 2012 à 11 heures au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- 1° - Augmentation du capital social.
- 2° - Modification de l'article 4 des statuts de la société.
- 3° - Pouvoirs à donner.
- 4° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège social : 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine
 Monaco

AVIS

Suite à l'arrêté ministériel n° 2012-8 du 6 janvier 2012 publié au Journal de Monaco du 13 janvier 2012, il sera procédé du 12 mars 2012 au 22 mars 2012 à l'augmentation du capital de la société d'une somme de 285.000 euros, pour le porter à la somme de 300.000 euros, par la création et l'émission de 2.850.000 actions nouvelles, à souscrire et libérer intégralement par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Ces 2.850.000 actions nouvelles seront émises au prix de 0,10 euros.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues au siège social. Un bulletin de souscription y sera à votre disposition.

Le Conseil d'Administration.

Fin de cautionnement - BNP PARIBAS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.415.491.972 euros

AVIS

Par deux actes sous seing privé du 30 mars 2010, BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.415.491.972 euros, dont le siège social est à Paris, 16, boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, élisant domicile en son agence de Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, Monaco, s'est portée caution solidaire de la société EUGENE OTTO BRUC IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCI sous le numéro 11 S 05419 et exerçant l'activité d'agent immobilier au 15, rue de Millo, à Monaco et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour chacune des 2 garanties émises : l'une dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, l'autre dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 24 février 2012.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 novembre 2011 de l'association dénommée «Académie Galénique Michel Lanquetin - Sciences Pharmaceutiques».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5, rue Plati, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «de réunir des personnes des milieux Universitaires et Industriels de la pharmacie dans le but d'actualiser ou d'innover des sujets de recherche ou d'application dans les domaines des sciences pharmaceutiques et galéniques et promouvoir ainsi l'industrie pharmaceutique monégasque au niveau européen ;

- de favoriser l'information médicale auprès des organismes de tutelle comme l'Agence du Médicament et échanger des idées et trouver des moyens sur la manière d'aborder les dossiers de demande d'autorisations de mise sur le marché ;

- d'apporter une meilleure connaissance pharmaceutique du médicament développé par l'industrie pharmaceutique et consolider ainsi son image de marque».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant

application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 novembre 2011 de l'association dénommée «Energy Assistance Monaco».

Cette association, dont le siège social est situé à Monaco, 12, avenue de Fontvieille, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté de Monaco au plan international en mettant à la disposition des populations des pays en voie de développement ou des populations en grande difficulté, les compétences professionnelles et techniques de ses membres ainsi que des moyens matériels qui pourront être rassemblés, plus particulièrement dans le domaine de l'énergie.

Tout acte de nature à tendre vers la réalisation de cet objectif pourra être accompli par l'Association et par tous moyens.

Celle-ci s'engage également à coopérer avec d'autres associations qui poursuivent le même but».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 août 2011 de l'association dénommée «Monaco Entr'Actes».

Cette association, dont le siège social est situé à Monaco, c/o Mme de SEVELINGES, 49, rue Grimaldi et peut être déplacé en tout autre point du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de mettre en relation des personnes d'une même génération, ayant un attachement commun à la Principauté de Monaco, autour d'un intérêt culturel, professionnel et intellectuel.

de proposer des activités et événements principalement culturels, des rencontres sociales ou professionnelles».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.718,18 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.307,64 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.649,96 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,54 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.616,42 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.177,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.723,53 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.975,65 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.271,56 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.236,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.222,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	922,30 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	819,68 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,32 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.144,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.250,56 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	823,40 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.148,45 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	348,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.662,40 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.040,18 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.904,36 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.587,55 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	583,09 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.257,37 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.124,95 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.120,20 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.255,93 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	496.482,04 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.030,96 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	554,43 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.857,13 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

